

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-208-8, daté du **27 juillet 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
prescriptions de mesures complémentaires
à la société **PEC-RHIN à Ottmarsheim**
relatives à la modification du débit des rejets
dans le grand canal d'Alsace

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** la nomenclature des Installations classées, et sa modification en date du 10 août 2005,
- VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé par l'arrêté du 17 janvier 2005 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 réglementant les activités exercées par la société PEC-RHIN sur son site d'Ottmarsheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-152-1 du 1^{er} juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la société PEC-RHIN sur son site d'Ottmarsheim,
- VU** la demande en date du 20 avril 2006 adressée par la société PEC RHIN, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 12 février 2007 par la société PEC-RHIN en vue de modifier le volume moyen journalier du débit rejeté dans le grand canal d'Alsace,
- VU** la demande présentée le 8 juin 2007 par la société PEC-RHIN relative à la modification de la nomenclature des installations classées du 24 novembre 2006,
- VU** le rapport du 19 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du CoDERST lors de la séance du 5 juillet 2007,

CONSIDERANT que la modification du débit moyen rejeté sur une période de 24 heures n'a pas d'impact sur le milieu,

CONSIDERANT que cette demande est liée à la modification du volume moyen journalier de la prise d'eau dans le grand canal d'Alsace, défini dans la convention d'occupation temporaire du domaine public et fluvial pour prise d'eau et rejet, accordé à la société PEC RHIN,

CONSIDERANT que la modification de la convention est soumise à modification préalable de l'arrêté préfectoral délivré au titre des installations classées,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande et son courrier réponse daté du 18 juillet 2007,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1^{er}- champ d'application de l'arrêté préfectoral n°002142 du 24 juillet 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair	Rubrique	Régime	Première autorisation	Observations
Stockage d'ammoniac	1136-A-1-a	AS	22/12/1967	Sphères: 2 x 1400 t Stock froid: 10 000 t
Fabrication d'ammoniac	1135-2	A	22/12/1967	Production :775 t/j
Emploi d'ammoniac	1136-B-b	A	22/12/1967	Quantité présente: 6,4 t
Stockage d'engrais NPK à base de nitrate d'ammonium, susceptible de subir une décomposition auto-entretenu (H272 et hangar MP)*	1331-I	AS	22/12/1967	Quantité maximum présente 11 250 t avec : - H272 : 10 000 t - hangar MP : 1 250 t
Stockage d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 27% ou de 33,5% (H271)	1331-II		22/12/1967	Quantité présente 40 000 t
Stockage d'engrais NPK à base de nitrate d'ammonium non susceptible de subir une décomposition auto-entretenu (H272 et hangar MP)	1331-III	D	22/12/1967	Quantité maximum présente 42 500 t avec : - H272 : 40 000 t - hangar MP : 2 500 t
Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates) non-conforme à la norme NFU 42 001 (hangar recyclage et fines engrais ammonitrates)	1332	AS		Quantité présente 350 t
Fabrication d'acide nitrique	1610	A	22/12/1967	Production: 1100 t/j
Stockage d'acide	1611-1	A	22/12/1967	Acide nitrique: 12020 t Acide sulfurique: 10200 t Acide phosphorique: 4800 t
Installation de compression et de réfrigération	2920-1-a	A	17/06/1976	Compression d'ammoniac et compression de vapeur nitreuse : 22 812 kW Air et CO ₂ : 20 280 kW
	2920-2-a	A		
Fabrication d'hydrogène	1415-2	A	22/12/1967	Quantité présente: 490 kg
Tamisage, criblage, ensachage de produits minéraux artificiels	2515-1	A	22/12/1967	Puissance: 930 kW

Installation de combustion	2910-A-1	A	17/06/1976	f o u r c h a u d i è r e A u t r e 80 MW 75 MW 8 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-b	D		Catalyseur à base de Co et de Ni Quantité présente:62 t
	1131-2-b	A	22/12/1967	Carbonate de potassium Quantité présente:83,75 t
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-1	AS		Eau ammoniacale Quantité présente: 329,5 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	1190-1	D		Quantité présente: 200 kg
Désulfuration de gaz naturel	1410-2	A	22/12/1967	Quantité présente: 550 kg
Stockage ou emploi d'acétylène	1418-3	D		Quantité présente: 110 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D		Volume: 3000 m ³
Station de transit de produits minéraux	2517-2	D		Volume: 27250 m ³
Travail mécanique des métaux	2560-2	D		Puissance totale: 56,5 kW
Stockage de matières plastiques	2662-b	D		Volume: 400 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D		Puissance totale: 213 kW
Sources radioactives	1715	A		Q=5,14.10 ⁶

(* Dans le hangar H272 et le hangar « matières premières » (MP) les engrais DAE viennent en substitution des engrais non DAE.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 4.3.1- débit des rejets de l'arrêté préfectoral n° 002142 du 24 juillet 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.1. Débit des rejets

le débit maximum sera de 24 000 m³/h en instantanée,
19 000 m³/h en moyenne sur 24 heures »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2005 sont annulées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'**Ottmarsheim** et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous- préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune d' **Ottmarsheim**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société PEC RHIN à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 27 juillet 2007
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).